

Nature de l'acte :

N° 2025 04 439

Mis en ligne le ..08..04..25.

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTIVATION DES BORNES ESCAMOTABLES,  
DURANT LE PÈLERINAGE DU FRAT 2025**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2212-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté 2025-01-94, du 23 janvier 2025, portant dispositions relatives à l'alternat du sens de circulation du Boulevard et de la Rue de la Grotte et des axes qui y sont liés pour l'année 2025 ;

Considérant qu'à l'occasion du pèlerinage du FRAT 2025, qui aura lieu du 13 au 16 avril 2025 inclus, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique.

Considérant les flux importants de véhicules et de piétons attendus à l'occasion du pèlerinage du FRAT.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers dans la zone touristique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Création d'une zone sécurisée temporaire**

A compter du 13 avril 2025 à 09 heures 00 et jusqu'au 16 avril 2025 à 17 heures 00, l'accès des véhicules à la zone touristique sera réglementée au niveau des sites équipés de bornes escamotables et la circulation des véhicules interdite comme suit :

- dimanche 13 avril 2025 de 13 heures 00 à 17 heures 30 et de 20 heures 00 à 24 heures 00,  
- lundi 14 avril 2025 et mardi 15 avril 2025 : de 08 heures 00 à 14 heures 00 et de 20 heures 00 à 24 heures 00,

- mercredi 16 avril 2025 de 10 heures à 17 heures 00,

sur le Pont Saint Michel, boulevard Rémi Sempé, place Monseigneur Laurence, avenue Monseigneur Théas, avenue Monseigneur Schoepfer, rue Sainte Marie, rue Saint-Joseph, avenue Bernadette Soubirous, rue des Carrières de Peyramale dans la section comprise entre l'avenue Bernadette Soubirous et la rue Marie Saint Frai.

La durée d'activation des bornes escamotables pourra être réduite ou prolongée dans le temps, en fonction de l'affluence à l'intérieur du dispositif de sécurité, à la diligence du directeur du service d'ordre.

**VILLE DE LOURDES**

### **ARTICLE 2 : Stationnement**

Du 13 avril 2025 à 09 heures 00 au 16 avril 2025 à 17 heures 00, le stationnement est formellement interdit dans la zone sécurisée mentionnée à l'article 1.

A l'exception des bus urbains et uniquement pour la dépose des usagers, du 13 avril 2025 à 09 heures 00 au 16 avril 2025 à 17 heures 00, le stationnement des véhicules sera interdit face aux toilettes publiques, avenue Monseigneur Schoepfer, sur un total de 9 places de stationnement.

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), sera mise en place par la police municipale à cet effet.

### **ARTICLE 3 : Barriérage**

Du 11 avril 2025 à 08 heures 00 au 16 avril 2025 à 17 heures 00, un dispositif de barriérage sera mis en place en amont des bornes escamotables, afin d'éviter une accumulation de véhicules au niveau des bornes escamotables, ainsi que sur les emplacements interdits au stationnement mentionnés à l'article 2, sur les voies suivants :

- Pont Saint Michel,
- Rue des Carrières de Peyramale, angle rue Marie Saint-Frai,
- Rue des Carrières de Peyramale, angle rue Reine Astrid,
- Route de la Forêt,
- Rue Sainte Marie,
- Avenue Monseigneur Schoepfer,
- Avenue du Paradis,
- Avenue Monseigneur Théas;
- Rue de la Grotte, au croisement quai Saint Jean,
- Rue Marie Saint-Frai,
- Chemin de la forêt,
- Rue de la Reine Astrid,
- Boulevard de la Grotte,
- Avenue Rémi Sempé.

### **ARTICLE 4 : Livraisons dans la zone sécurisée par les bornes escamotables**

Du 13 au 16 avril 2025 inclus, les livraisons devront s'effectuer lorsque les bornes sont désactivées.

Un macaron "livraison" devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule.

### **ARTICLE 5 : Circulation/déviation**

Les dispositions de l'arrêté municipal n°2025-01-94 du 23 janvier 2025, susvisé, relatives à l'alternat du sens de circulation, entre la rue et le boulevard de la Grotte, et des axes qui y sont liés, sont prolongées jusqu'au 17 avril 2025 à 6 heures (avec mise en place du dispositif entre 5 heures et 6 heures) :

- Sens de circulation autorisé : Boulevard de la Grotte / Rue de la Grotte

Les dispositions de l'arrêté municipal n°2025-01-94 du 23 janvier 2025, susvisé, relatives à l'alternat du sens de circulation, entre la rue et le boulevard de la Grotte, et des axes qui y sont liés, sont modifiées du 13 avril 2025 à 6 heures (avec mise en place du dispositif entre 5 heures et 6 heures) au 17 avril 2025 à 6 heures (avec modification du dispositif entre 5 heures et 6 heures) :

- Quai Saint-Jean, portion comprise entre le dégrilleur et la rue de la Grotte, sens autorisé : Dégrilleur / rue de la Grotte (le long du couvent des sœurs Clarisses)

En dehors des services d'intervention d'urgence, la portion du boulevard de la Grotte comprise entre son intersection avec la place Jeanne d'Arc et son intersection avec la rue du Docteur Boissarie et le pont Saint Michel, sera interdite à la circulation des véhicules de plus de 2 mètres de hauteur ou/et d'un tonnage supérieur à 6 tonnes.

Cette interdiction sera matérialisée par la pose d'un portique à l'entrée de la zone de rencontre, comprise entre la place Jeanne d'Arc et le boulevard de la Grotte.

La portion de la rue des Carrières de Peyramale, comprise entre la rue Marie Saint- Frai et la rue Sainte Marie, est interdite à la circulation des véhicules, en dehors des services d'intervention d'urgence.

Les véhicules de +3,5T en direction du Sanctuaire sont respectivement déviés comme suit :

En provenance de la rue de Pau, par le rond-point Michel Crauste, la D914, le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire, le boulevard d'Espagne, le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, l'esplanade et l'avenue du Paradis.

En provenance de l'avenue de la gare par le rond-point Michel Crauste, la D914, le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire, le Boulevard d'Espagne, le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, l'esplanade et l'avenue du Paradis.

En provenance de la place Marcadal, par la rue Saint-Pierre, l'avenue Baron Général Maransin, le rond-point Michel Crauste, la D914, le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire, le boulevard d'Espagne, le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, l'esplanade et l'avenue du Paradis.

En provenance du boulevard du Lapacca, par la rue du Callat, l'avenue Hélios, l'avenue de la Gare, le rond-point Michel Crauste, la D914, le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire, le boulevard d'Espagne, le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, l'esplanade et l'avenue du Paradis.

En provenance du boulevard Célestin Romain, par la D914, le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire, le boulevard d'Espagne, le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, l'esplanade et l'avenue du Paradis.

En provenance de la N21, par le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire, le boulevard d'Espagne, le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, l'esplanade et l'avenue du Paradis.

En provenance de la D937 (Bagnères), par la D831, le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire, le boulevard d'Espagne, le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, l'esplanade et l'avenue du Paradis.

En provenance de la N21, par le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire, le boulevard d'Espagne, le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, l'esplanade et l'avenue du Paradis.

En provenance de la D821 (Argelès-Gazost) et de la D921b, par le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, l'esplanade et l'avenue du Paradis.

A compter du 13 avril 2025 à 6 heures (avec mise en place du dispositif entre 5 heures et 6 heures) et jusqu'au 17 avril 2025 à 6 heures (avec modification du dispositif entre 5 heures et 6 heures) la circulation des +3,5T est interdite rue des Pyrénées dans le sens « rond-point des pompiers »/rue de la Grotte.

Afin de sécuriser la dépose et la prise en charge des milliers de jeunes pèlerins du FRAT, le dimanche 13 avril 2025 entre 04h30 et 09h30 ainsi que le mercredi 16 avril entre 16h30 et 22h30 la portion de l'avenue Monseigneur Rodhain est ponctuellement interdite à la circulation des véhicules autres que les autobus et camping-cars à destination du parking de l'Arrouza.

A cet effet, un dispositif de barrières/rubalisés complété par des signaleurs sous la responsabilité de l'organisateur du FRAT est installé en amont/aval du pont de l'Arrouza.

**ARTICLE 6 : Circulation dans le périmètre sécurisé**

Le feu bicolore passera du rouge à l'orange clignotant ou du rouge au vert, en fonction des sites, pour indiquer que le conducteur du véhicule est autorisé à passer. La borne remontant après le passage du véhicule, un temps d'arrêt doit obligatoirement être marqué par le véhicule suivant. Il est formellement interdit de s'engager derrière le véhicule entrant et/ou de faire une marche arrière.

Il est strictement interdit de circuler, dans le périmètre sécurisé, durant l'activation des bornes escamotables, sans autorisation de la police Municipale ou Nationale.

Durant les heures et jours de fonctionnement des bornes escamotables, l'entrée dans le périmètre protégé et la circulation seront seulement autorisées aux véhicules de secours d'urgence (sapeurs pompiers, Samu et forces de polices).

**ARTICLE 7 : Verbalisation**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, par les services de la police nationale ou municipale.

Le conducteur d'un véhicule circulant dans la zone sécurisée, durant l'activation des bornes escamotables, s'expose à une contravention de deuxième classe, prévue et réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal.

**ARTICLE 8 : Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 : Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10 : Application**

Madame la Directrice des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire, chef de la circonscription de Police de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 8 Avril 2025



Pour le Maire, le 1<sup>er</sup> adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe ERNANDEZ', is written over a horizontal line.

Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....

- Par courrier recommandé envoyé le .....
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

